



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 46346

Texte de la question

M. Jean-Marc Charatoire souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre delegue au logement sur la situation des entreprises qui ont ete assujetties recemment au 1 % logement. Le projet de budget pour 1997 relatif au logement social a determine dans son article 29, le principe d'un prelevement de 7 milliards destine a alimenter un compte d'affectation special denomme « Fonds pour le financement de l'accession a la propriete », permettant de financer les prets a taux zero. Le projet de loi creant l'Union economique et sociale du logement prevoit dans son article 4 que l'UESL determine les modalites de calcul de l'assiette de ce prelevement. Si l'UESL enterine les modalites de calcul decidees par l'UNIL, au mois d'octobre, l'assiette de ce prelevement serait calculee sur la totalite de la collecte recoltee aupres des entreprises en 1996. Ces modalites sont differentes de celles votees dans la loi de finances dans son article 29, qui a precise que le prelevement de l'Etat serait etabli a hauteur de 50 % sur la collecte 96 et a hauteur de 50 % sur les retours de prets. Les entreprises qui ont ete recemment assujetties au 1 % logement vont se trouver en difficultes suite a l'application possible de ces nouvelles modalites de calcul. En effet, ces entreprises ne disposent d'aucun retour de prets et la totalite de leurs possibilites d'action en faveur du logement de leurs salaries ne resulte que de leur collecte. Tel est le cas en particulier des deux entreprises publiques que sont La Poste et France Telecom. Aussi lui demande-t-il si, pour ces entreprises, ne disposant d'aucun ou de tres peu de retour de prets, les modalites de calcul du prelevement fixees dans la loi de finances ne pourraient pas leur etre appliquees, et cela independamment des decisions prises ulterieurement par l'UESL.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi no 96-1237 du 30 decembre 1996 autorise l'Union d'economie sociale pour le logement a se substituer a ses associes collecteurs pour le versement de la contribution prevue a l'article 47 de la loi de finances pour 1997. Il appartiendra a l'Union d'economie sociale du logement de fixer les conditions dans lesquelles cette charge sera repartie entre ses associes. Ces dispositions ne concernent que des organismes agrees pour la collecte de la participation des entreprises a l'effort de construction. Elles sont sans effet sur les entreprises elles-memes dont le montant de la participation demeure inchange. Ces entreprises sont libres de verser leur participation au collecteur de leur choix.

Données clés

Auteur : [M. Charatoire Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46346

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6553

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1682